

Délibération n° 158 du 22 septembre 2016 instituant une prestation indemnitaire au profit des volontaires du service civique engagés dans les directions et les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code du service national ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1699/GNC du 16 août 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 54/GNC du 16 août 2016 ;

Entendu le rapport n° 178 du 8 septembre 2016 des commissions conjointes du travail et de la formation professionnelle et de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une prestation mensuelle est versée aux volontaires du service civique universel de l'Etat engagés dans une mission citoyenne au profit de l'administration de la Nouvelle-Calédonie ou de ses établissements publics. Elle permet de contribuer à la subsistance, à l'équipement, au transport et au logement du volontaire.

Article 2 : Le montant de cette prestation ne peut être inférieur à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982.

Article 3 : Cette prestation peut être servie en nature, notamment par l'allocation de titres-repas, ou en espèces. La prestation servie en nature doit être au moins équivalente au montant prévu à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à modifier le montant de cette prestation et à préciser les modalités de son versement, si nécessaire.

Article 5 : Le président du gouvernement est habilité à signer les décisions nominatives d'attribution de la prestation prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 septembre 2016.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie :*
THIERRY SANTA

Délibération n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 72-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux de cotisations des employeurs pour le régime des prestations familiales ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 5 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1353/GNC du 5 juillet 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 46/GNC du 5 juillet 2016 ;

Entendu le rapport n° 176 du 7 septembre 2016 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 72-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux de cotisations des employeurs pour le régime des prestations familiales le taux de 6,14 % est remplacé par le taux de 5,73 % pour les cotisations dues à compter du 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : Au I de l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le taux de 15,15 % est remplacé par le taux de 15,52 %, le taux de 11,30 % et remplacé par le taux de 11,67 % pour les cotisations dues à compter du 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Article 3 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 septembre 2016.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie :*
THIERRY SANTA